

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du

1 2 JUIN 2020

Accordant une dérogation à l'EARL Montveaux pour la construction d'un bâtiment de 400 places de veaux de boucherie à moins de 100 mètres de trois tiers, au lieu-dit La Petite Rezevinière à Juvigné

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu la demande présentée le 21 mars 2018, complétée le 4 février 2020, par l'EARL Montveaux, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'un bâtiment de 400 places de veaux de boucherie à moins de 100 mètres de trois tiers, au lieu-dit La Petite Rezevinière à Juvigné;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 17 février 2020;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 avril 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 mai 2020;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire;

Considérant que par la télédéclaration en date du 21 mars 2018 susvisée, complétée le 4 février 2020, l'EARL Montveaux a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 17 février 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 15 mai 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'un bâtiment de 400 places de veaux de boucherie à 70 mètres de l'habitation de deux tiers et à 45 mètres du siège d'exploitation appartenant aux parents de l'exploitant, au lieu-dit La Petite Rezevinière à Juvigné;

Considérant que l'exploitation de l'EARL Montveaux sera voisine de celle du GAEC Pharis-Bruneau, autorisé à exploiter un atelier de 850 veaux de boucherie ;

Considérant que les plans d'épandage seront distincts et que la gestion de l'EARL Montveaux sera indépendante;

Considérant que des haies seront implantées afin de limiter l'impact visuel;

Considérant que l'augmentation des nuisances sera modérée compte tenu de la configuration du site ;

Considérant que les accords des tiers sont joints à la demande de dérogation ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> : la dérogation sollicitée par l'EARL Montveaux pour la construction d'un bâtiment de 400 places de veaux de boucherie à moins de 100 mètres de trois tiers, au lieu-dit La Petite Rezevinière à Juvigné, est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions ci-après énumérées :

- implantation de haies à l'est et au nord du bâtiment,
- installation de compteurs d'eau et d'électricité propres à l'installation,
- réalisation d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m³ située à moins de 200 mètres du bâtiment par voie carrossable.

<u>Article 2</u>: à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Montveaux.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Le maire de Juvigné en reçoit une copie.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette -BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>